

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES
MÉTIERES ET PROFESSIONS

ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION DES MÉTIERS

1. Les métiers suivants se prêtent à l'apprentissage :
- a) Mécanicien d'aéronefs;
 - b) Technicien d'entretien automobile;
 - c) Boulanger;
 - d) Ébéniste;
 - e) Charpentier;
 - f) Électricien en communications;
 - g) Cuisinier;
 - h) Conducteur de grue et d'engin de levage – camion à flèche;
 - i) Conducteur de grue et d'engin de levage – grue mobile conventionnel;
 - j) Conducteur de grue et d'engin de levage – grue mobile hydraulique;
 - k) Conducteur de grue et d'engin de levage – grue mobile;
 - l) Conducteur de grue et d'engin de levage – camion à flèche pour tête de puits;
 - m) Rebobineur de moteurs électriques;
 - n) Électricien (bâtiment);
 - o) Réparateur d'appareils électriques;
 - p) Technicien en électronique;
 - q) Poseur de revêtements de sol;
 - r) Ajusteur-gazier;
 - s) Vitrier;
 - t) Coiffeur;
 - u) Technicien d'équipement lourd;
 - v) Technicien d'équipement lourd – mécanicien non routier;
 - w) Technicien d'équipement lourd – mécanicien des camions à remorque;
 - x) Technicien d'équipement lourd – mécanicien des camions lourds;
 - y) Préposé à l'entretien de logements;
 - z) Mécanicien d'instruments industriels;
 - aa) Mécanicien-monteur industriel;
 - ab) Calorifugeur (chaleur et froid);
 - ac) Serrurier;
 - ad) Machiniste;
 - ae) Mécanicien de marine;
 - af) Réparateur de carrosserie d'automobiles;
 - ag) Technicien de système de chauffage à l'huile;
 - ah) Mécanicien de machines fixes;
 - ai) Peintre et décorateur;
 - aj) Préposé aux pièces;
 - ak) Préposé aux pièces – technicien au matériel;
 - al) Préposé aux pièces – technicien aux pièces ;

- am) Plombier;
- an) Technicien de lignes électriques;
- ao) Électricien de réseau électrique;
- ap) Ouvrier en imprimerie et art graphique;
- aq) Mécanicien de réfrigération et de climatisation;
- ar) Couvreur;
- as) Tôlier;
- at) Réparateur de petits moteurs;
- au) Monteur de réseaux de gicleurs;
- av) Tuyauteur-monteur d'appareils à vapeur;
- aw) Soudeur.

2. Des certificats d'aptitude peuvent être délivrés pour les métiers suivants :

- a) Technicien d'entretien automobile;
- b) Boulanger;
- c) Barbier;
- d) Ébéniste;
- e) Charpentier;
- f) Électricien en communications;
- g) Cuisinier;
- h) Conducteur de grue et d'engin de levage – camion à flèche;
- i) Conducteur de grue et d'engin de levage – grue mobile conventionnel;
- j) Conducteur de grue et d'engin de levage – grue mobile hydraulique;
- k) Conducteur de grue et d'engin de levage – grue mobile;
- l) Conducteur de grue et d'engin de levage – camion à flèche pour tête de puits;
- m) Rebobineur de moteurs électriques;
- n) Électricien (bâtiment);
- o) Réparateur d'appareils électriques;
- p) Technicien en électronique;
- q) Technicien d'entretien des ascenseurs;
- r) Poseur de revêtements de sol;
- s) Ajusteur-gazier;
- t) Vitrier;
- u) Coiffeur;
- v) Coiffeur;
- w) Conducteur d'équipement lourd;
- x) Technicien d'équipement lourd;
- y) Technicien d'équipement lourd – mécanicien non routier
- z) Technicien d'équipement lourd – mécanicien des camions à remorque;
- aa) Technicien d'équipement lourd – mécanicien des camions lourds;
- ab) Préposé à l'entretien de logements;
- ac) Mécanicien d'instruments industriels;
- ad) Mécanicien-monteur industriel;
- ae) Calorifugeur (chaleur et froid);

- af) Serrurier;
- ag) Machiniste;
- ah) Réparateur de carrosserie d'automobiles
- ai) Technicien de système de chauffage à l'huile;
- aj) Peintre et décorateur;
- ak) Préposé aux pièces;
- al) Préposé aux pièces– technicien au matériel
- am) Préposé aux pièces– technicien aux pièces;
- an) Plombier;
- ao) Technicien de lignes électriques;
- ap) Électricien de réseau électrique;
- aq) Ouvrier en imprimerie et art graphique;
- ar) Mécanicien de réfrigération et de climatisation;
- as) Couvreur;
- at) Tôlier;
- au) Réparateur de petits moteurs;
- av) Monteur de réseaux de gicleurs;
- aw) Tuyauteur-monteur d'appareils à vapeur;
- ax) Soudeur.

3. L'Arrêté sur la désignation des métiers, R-007-2016, est abrogé.

4. Il demeure entendu que l'Arrêté sur la désignation des métiers, R.R.T.N.-O. 1990, est abrogé.